



AIRBUS

Maîtrise des conformités et des risques
en Santé, Sécurité et Environnement

Texte réglementaire DS

Accord de groupe 41894 du 12 juin 2026 relatif à la suppression du plafonnement global des dispositifs de partage des résultats au sein du groupe Airbus en France

Entre
Airbus SAS, représentée par la Directrice des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentante de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le périmètre d'application du présent accord,
d'une part,
et
Les organisations syndicales représentatives au niveau du périmètre d'application du présent accord de groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux
d'autre part,
Ci-après désignées "les Parties",
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

A plusieurs reprises depuis mi 2025, et réitéré à l'occasion de la négociation relative à la participation au sein du Groupe Airbus en France pour 2026 les organisations syndicales ont demandé à ouvrir des négociations en vue de revoir les dispositions contenues dans l'accord cadre de groupe en France sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats du 30 mars 2012.

Cet accord, conclu concomitamment à celui instaurant une formule dérogatoire de calcul de la réserve spéciale de participation et la distribution mutualisée aux salariés des résultats des entités du groupe en France parties à l'accord, visait à plafonner, les sommes distribuées au titre de l'intéressement, de la participation et autres dispositifs légaux ayant pour objet d'associer les salariés aux résultats financiers de l'entreprise.

Ainsi, cet accord prévoyait que le montant global des sommes versées, pour chaque bénéficiaire, ne pouvait excéder, pour 12 mois de présence au titre du même exercice, un plafond variant en fonction du taux de marge réalisé par le Groupe.

Lors de la réunion de négociation qui s'est tenue le 28 mai 2026 les parties ont convenu que la mise à jour des tranches de plafonnement définies et inchangées depuis 2012 dans l'accord n'était pas opportune aujourd'hui au regard de l'enjeu d'associer les salariés au partage des résultats du groupe.

Par conséquent les parties ont décidé de la suppression de ce mécanisme de plafonnement global des dispositifs de partage des résultats au travers du présent accord.

Article 1. Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de supprimer au sein du groupe Airbus en France le mécanisme de plafonnement global des dispositifs de partage des résultats existant.

Article 2. Modalités d'application

Conformément à l'article L. 2253-5 du Code du travail, le présent accord de groupe se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à toutes pratiques, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques, règlements, stipulations au sein de tout accord de niveau inférieur ou équivalent préexistant ou autres accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de groupe) antérieurs à sa conclusion et ayant un objet identique, appliqués au sein des sociétés comprises dans son champ d'application défini à l'article 3 des présentes.

Notamment, le présent accord se substitue à l'accord cadre de groupe en France sur le plafonnement global des dispositifs de partage des résultats du 30 mars 2012.

De même et conformément à l'article L. 2253-3 du Code du travail, le présent accord de groupe se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à tout accord de niveau supérieur antérieur ou postérieur à sa conclusion et ayant un objet identique dans le respect des articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du Code du travail en cas de clause de verrouillage.

Les parties précisent qu'il est définitivement mis fin aux dispositifs antérieurs, que ces derniers résultent d'une disposition conventionnelle (de quelque niveau que ce soit), d'un usage ou d'un engagement unilatéral, de telle sorte qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, il ne demeurera aucune survivance de ceux-ci sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Aussi, la dénonciation ou la mise en cause ultérieure du présent accord ne saurait avoir pour effet de réactiver les dispositifs conventionnels de groupe, d'entreprise ou d'établissement antérieurs.

Il est expressément convenu entre les parties que les sociétés relevant du périmètre d'application du présent accord ne pourront, en aucune manière, renégocier postérieurement à leur niveau des dispositions conventionnelles dérogatoires au présent accord et à ses éventuels avenants.

Article 3. Champ d'application de l'accord.

Le champ d'application du présent accord est défini conformément aux dispositions de l'article 1 de l'accord de groupe relatif au périmètre social Groupe et au périmètre d'application des accords de groupe du 16 novembre 2021. Ainsi, il correspond au périmètre social Groupe.

Article 4. Suppression du plafonnement global des dispositifs de partage des résultats

Les parties conviennent de supprimer au sein du Groupe Airbus en France tout mécanisme de plafonnement global des dispositifs de partage des résultats légaux à savoir, à la date de la signature du présent accord : la participation, l'intéressement et la prime de partage de la valeur versés le cas échéant.

Il est bien entendu que la suppression de ce mécanisme ne contrevient pas aux dispositions légales ou conventionnelles de plafonnement propres à chacun de ces dispositifs de partage de la valeur pris isolément, lesquels demeurent applicables/valables .

Article 5. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

Article 6. Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du Code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Le présent accord peut être dénoncé avec un préavis de trois mois par les parties signataires dans les conditions fixées à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

La dénonciation de l'accord fera l'objet d'une notification auprès de chacune des parties signataires et d'un dépôt dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

Article 7. Dépôt et publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-5 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent. Il s'agira d'un dépôt unique par la société chargée de la mise en œuvre de l'accord.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

Article 8. Communication de l'accord

Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Fait à Toulouse, le 12 juin 2026,

Pour Airbus SAS en France

Directrice des Ressources Humaines France

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO